



Le Moniteur

Paraissant
du Lundi au Vendredi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE D'HAÏTI

Directeur Général
Ronald Saint Jean

176^e Année – Spécial N° 8

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 4 Février 2021

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

- ARRÊTÉ MODIFIANT LES ARTICLES 227 ET 227.1 DE L'ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2009 PRÉCISANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUIN 2009 FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS ET AUX CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC.
- ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MINISTÉRIELLES DES MARCHÉS PUBLICS (CMMP) ET DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DES MARCHÉS PUBLICS (CSMP) AINSI QUE LES CRITÈRES DE CHOIX ET TÂCHES SPÉCIFIQUES DE LEURS MEMBRES.
- ARRÊTÉ NOMMANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A.I. DE LA BANQUE NATIONALE DE CRÉDIT (BNC).
- ARRÊTÉ NOMMANT LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA BANQUE NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE (BNDA).
- ARRÊTÉ NOMMANT LA CITOYENNE JUDY BAZILE, DIRECTRICE GÉNÉRALE DU CONSEIL NATIONAL D'ASSISTANCE LÉGALE (CNAL).
- ARRÊTÉS NOMMANT LES NOUVELLES COMMISSIONS MUNICIPALES DE QUATRE (4) COMMUNES DU PAYS CHARGÉES DE GÉRER LEURS INTÉRÊTS.

CIRCULAIRE

- CIRCULAIRE NO 009 RELATIVE À L'UTILISATION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION NATIONALE.

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

**MODIFIANT LES ARTICLES 227 ET 227.1 DE L'ARRÊTÉ DU 26 OCTOBRE 2009
PRÉCISANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUIN 2009
FIXANT LES RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX MARCHÉS PUBLICS
ET AUX CONVENTIONS DE CONCESSION D'OUVRAGE DE SERVICE PUBLIC**

**JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment son article 136 ;

Vu la Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État amendé par celui du 6 janvier 2016 ;

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu l'Arrêté du 21 décembre 2012 sanctionnant la Charte d'éthique applicable aux acteurs des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Considérant que la réglementation sur les marchés publics permet à toute personne intéressée à l'occasion de la passation d'un marché ou à l'occasion de l'exécution d'un marché de saisir, en cas de décision ne rencontrant pas son adhésion, le Comité de Règlement des Différends, organe de recours non juridictionnel placé auprès de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;

Considérant que l'Arrêté du 26 octobre 2009 susvisé a établi l'organisation et le fonctionnement de ce Comité ;

Considérant que le mécanisme conçu dans cet Arrêté pour la désignation des membres du Comité ne fonctionne pas de manière efficace, qu'il constitue une entrave à la mise en place du Comité de Règlement des Différends et, dès lors, qu'il y a lieu d'y remédier ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de modifier les articles 227 et 227.1 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.- Le présent Arrêté a pour objet de modifier les articles 227 et 227.1 de l'Arrêté du 26 octobre 2009 précisant les modalités d'application de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

Article 2.- Les modifications apportées à l'Arrêté sont les suivantes :

L'article 227 est modifié comme suit :

« **Article 227.-** Le Comité de Règlement des Différends est composé de cinq (5) membres :

1°) un (1) représentant de la Commission Nationale des Marchés Publics ;

2°) deux (2) représentants de l'Administration publique dont un (1) représentant du Secrétariat Général de la Primature ;

3°) un (1) magistrat à la retraite désigné par une association de Magistrats haïtiens dûment reconnue ou un avocat possédant les compétences et expériences pour ce genre de litiges désigné par la Fédération des Barreaux d'Haïti ;

4°) un (1) représentant désigné par une association du secteur privé, reconnu pour sa compétence, son professionnalisme, son impartialité et son expérience en matière de marchés publics ».

« Les membres du Comité désignent en leur sein le Président. Le Comité est assisté d'un secrétariat; il peut s'adjoindre des experts ».

« Le représentant de la Commission Nationale des Marchés Publics et celui du Secrétariat Général de la Primature sont désignés pour un an ».

L'article 227.1 est modifié comme suit :

« **Article 227.1.-** Les membres du Comité de Règlement des Différends sont désignés par les institutions et personnes concernées à la diligence de la Commission Nationale des Marchés Publics ».

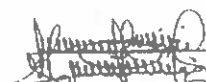
« Une lettre du Premier Ministre consacre la désignation des membres du Comité ».

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 décembre 2020, An 217^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président


Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre


Joseph JOUTHE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



Joseph JOUTHE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes



Claude JOSEPH

Le Ministre de la Défense



Jean Walnard DORNEVAL

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et du Développement Rural



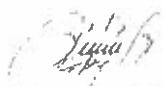
Patrice SEVERIE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



Nader JOISEUS

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



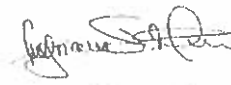
Jonas COFFY

Le Ministre de l'Environnement



Abner SEPTEMBRE

La Ministre du Tourisme



Myriam JEAN

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



Rockefeller VINCENT

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger



Louis Gonzague Edner DAY

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



Audain Fils BERNADEL

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle



Pierre Josué Agénor CADET

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail



Nicole Yolette ALTIDOR

La Ministre de la Santé Publique et de la Population



Marie Gréta ROY CLÉMENT

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes



Marie Giselhaine MOMPREMIER

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique



Ronald Gérard D'MEZARD

Le Ministre de la Culture et de la Communication



Pradel HENRIQUEZ



LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MINISTÉRIELLES DES MARCHÉS PUBLICS (CMMP) ET DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DES MARCHÉS PUBLICS (CSMP) AINSI QUE LES CRITÈRES DE CHOIX ET TÂCHES SPÉCIFIQUES DE LEURS MEMBRES**JOVENEL MOÏSE****PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment ses articles 136 et 234 ;

Vu la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public ;

Vu la Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption ;

Vu la Loi du 4 mai 2016 remplaçant le Décret du 16 février 2005 sur le processus d'élaboration et d'exécution des Lois de Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 établissant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure des Comptes et du Contentieux Administratif ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Collectivité municipale dite: « Commune » ou « Municipalité » ;

Vu l'Arrêté du 26 octobre 2009 déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;

Vu les Arrêtés du 30 août 2017 portant respectivement sur les procédures de demande de prix, de demande de cotations et sur les procédures allégées pour la passation des marchés publics en dessous des seuils d'intervention de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) ;

Considérant que l'article 6 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public établit, dans chacun des Ministères une Commission Ministérielle des Marchés Publics (CMMP) et dans chacune des autres institutions de l'Administration Publique Nationale, une Commission Spécialisée des Marchés Publics (CSMP) ;

Considérant que cette même Loi en son article 6 confie à l'Arrêté fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) le soin de définir les critères de choix des membres des Commissions Ministérielles et des Commissions Spécialisées des Marchés Publics ;

Considérant qu'il n'a pas été retrouvé, dans l'Arrêté du 26 octobre 2009 déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), des dispositions relatives aux critères de choix des membres desdites Commissions ;

Considérant qu'il y a lieu de combler ce vide et de compléter l'Arrêté du 26 octobre 2009 susvisé avec les dispositions relatives aux critères de choix des membres desdites Commissions ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de fixer la composition des Commissions Ministérielles des Marchés Publics (CMMP) et des Commissions Spécialisées des Marchés Publics (CSMP) ainsi que les critères de choix et tâches spécifiques de leurs membres ;

Sur le rapport du Premier Ministre ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1^{er}.**- Le présent Arrêté fixe la composition des Commissions Ministérielles des Marchés Publics (CMMP) et des Commissions Spécialisées des Marchés Publics (CSMP) ainsi que les critères de choix et tâches spécifiques de leurs membres.
- Article 2.-** Conformément à l'article 6 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public, il est formé dans chaque Ministère une Commission Ministérielle des Marchés Publics (CMMP) et dans chaque autre institution de l'Administration Publique Nationale une Commission Spécialisée des Marchés Publics (CSMP).
- Article 3.-** Les Commissions Ministérielles et Spécialisées des Marchés Publics sont des organes administratifs placés auprès de la Personne responsable du marché. Leurs attributions sont fixées à l'article 7 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public.

CHAPITRE II

COMPOSITION DES COMMISSIONS MINISTÉRIELLES ET SPÉCIALISÉES DES MARCHÉS PUBLICS ET CRITÈRES DE CHOIX ET TÂCHES SPÉCIFIQUES DE LEURS MEMBRES

Section I^{re}

Composition

- Article 4.-** L'autorité contractante fixe le nombre de membres de la Commission Ministérielle des Marchés Publics (CMMP) ou de la Commission Spécialisée des Marchés Publics (CSMP) en fonction de l'activité de passation de marchés de son institution.
- Ce nombre peut varier de trois (3) à cinq (5) et comprend :
- 1°) un Coordonnateur ;
 - 2°) un Administrateur de contrats ;
 - 3°) et, au moins, un Spécialiste en passation de marchés.
- Article 5.-** Dans l'accomplissement de sa mission, la Commission est appuyée par un Secrétariat administratif.

Section 2

Critères de choix

Article 6.- Les membres d'une Commission Ministérielle des Marchés Publics (CMMP) ou d'une Commission Spécialisée des Marchés Publics (CSMP) ont le profil suivant :

- 1^o) être détenteur d'un diplôme universitaire en Droit, en Administration publique, en économie, en finances, en gestion, en sciences de l'ingénierie ou dans une discipline technique liée aux marchés publics et justifier d'une expérience d'au moins cinq (5) ans dans l'un des domaines précités ;
- 2^o) avoir des connaissances et une expérience d'au moins trois (3) ans en passation des marchés publics ;
- 3^o) avoir des connaissances particulières propres au secteur d'intervention de l'autorité contractante ;
- 4^o) être un fonctionnaire de l'entité administrative concernée ;
- 5^o) avoir une réputation d'intégrité ;
- 6^o) n'exercer aucune activité incompatible avec la fonction à occuper susceptible de créer des situations de conflit d'intérêt.

Section 3

Tâches spécifiques

Article 7.- Le Coordonnateur a pour tâches spécifiques de :

- 1^o) coordonner les activités de la Commission ;
- 2^o) veiller à la préparation des plans de passation de marchés, des dossiers de marchés et des rapports trimestriels à transmettre à la Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP) par la Personne responsable du marché ;
- 3^o) travailler en collaboration avec l'Unité d'Étude et de Programmation (UEP), les Directeurs techniques et les Directeurs de projet pour la préparation des plans de passation de marchés et des dossiers techniques nécessaires au montage des documents d'appel d'offres ;
- 4^o) contribuer à la mise en place, dans le délai prévu, du Comité d'Ouverture des Plis et d'Évaluation des Offres ;
- 5^o) veiller à informer, dans le délai imparti, les soumissionnaires de l'acceptation ou du rejet de leurs offres ;
- 6^o) émettre des avis sur les projets d'avenants ;
- 7^o) remplir toutes autres attributions prévues par les lois et règlements.

Article 8.- Le Spécialiste en passation de marchés a pour tâches spécifiques de :

- 1^o) préparer les plans de passation des marchés en collaboration avec l'Unité d'Étude et de Programmation (UEP), les Directeurs techniques et les Directeurs de projet ;

- 2°) élaborer les dossiers d'appel d'offres et tout autre montage de dossiers de marchés ;
- 3°) assurer la préparation des rapports trimestriels sous la supervision du Coordonnateur.

Article 9.- L'Administrateur de contrats a pour tâches spécifiques de :

- 1°) tenir à jour les registres de marchés ;
- 2°) recueillir des informations auprès de l'Administration ou des projets sur les paiements effectués pour la mise à jour de façon régulière des registres de marchés ;
- 3°) gérer la base de données de la Commission ;
- 4°) faire le suivi de l'exécution des contrats.

CHAPITRE III

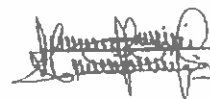
DISPOSITIONS FINALES

Article 10.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Premier Ministre et de tous les Ministres, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 9 décembre 2020, An 217^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président



Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre



Joseph JOUTHIE

Le Ministre de la Planification et de la Coopération Externe



Joseph JOUTHIE

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Cultes



Claude JOSEPH

Le Ministre de la Défense



Jean WALNARD DORNEVAL

Le Ministre de l'Économie et des Finances



Michel Patrick BOISVERT

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles et du Développement Rural



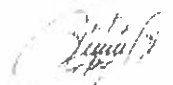
Patrice SEVERE

Le Ministre des Travaux Publics, Transports et Communications



Nader JOISEUS

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie



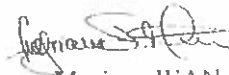
Jonas COFFY

Le Ministre de l'Environnement



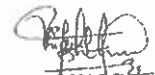
Abner SEPTEMBRE

La Ministre du Tourisme



Myriam JEAN

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



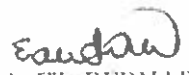
Rockfeller VINCENT

Le Ministre des Haïtiens vivant à l'Étranger



Louis Gonzague Edner DAY

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales



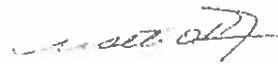
Audain Fils BERNADIEL

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle



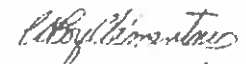
Pierre Josué Agénor CADET

La Ministre des Affaires Sociales et du Travail



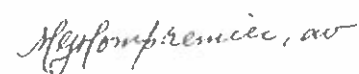
Nicole Yolette ALTIDOR

La Ministre de la Santé Publique et de la Population



Marie Gréta ROY CLÉMENT

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits des Femmes



Marie Giselhaine MOMPREMIER

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de l'Action Civique



Ronald Gérard D'MEZARD

Le Ministre de la Culture et de la Communication



Pradel HENRIQUEZ

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 141 et 142 ;

Vu la Loi du 17 août 1979 créant la Banque Nationale de Crédit (BNC) ;

Vu la Loi du 14 mai 2012 sur les banques et autres institutions financières ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 23 novembre 2005 réorganisant la Banque Nationale de Crédit (BNC) ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un Conseil d'Administration a.i. de la Banque Nationale de Crédit (BNC), en attendant l'approbation par le Sénat de la République de la nomination d'un nouveau Conseil d'Administration ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. Il est nommé un Conseil d'Administration a.i. de la Banque Nationale de Crédit (BNC) constitué comme suit :

- Monsieur Raoul Pascal PIERRE LOUIS, *Président* ;
- Monsieur Guy-Marie CASENEUVIE, *Vice-Président* ;
- Madame Ivicat Hilaire PIERRE, *Directrice Générale* ;
- Monsieur Éric FRANÇOIS, *Membre* ;
- Monsieur Pierre Alex BAZILE, *Membre*.

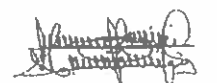
Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés.

Article 3.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Économie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 février 2021, An 218^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président


Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre


Joseph JOUTHE

Le Ministre de l'Économie et des Finances


Michel Patrick BOISVERT

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 141 et 142 ;

Vu le Décret du 2 août 1989 créant la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) ;

Vu le Décret du 24 juin 2020 réorganisant la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) ;

Vu la Loi du 14 mai 2012 sur les banques et autres institutions financières ;

Vu le Décret du 13 mars 1987 modifiant celui du 31 octobre 1983 portant réorganisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant révision du Statut général de la Fonction publique ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie et des Finances ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}.- Il est nommé un Conseil d'Administration de la Banque Nationale de Développement Agricole (BNDA) constitué comme suit :

- 1.- Monsieur Faude JOSEPH, *Président* ;
- 2.- Monsieur Jean-Marie Hugues GILBERT, *Vice-Président* ;
- 3.- Monsieur Ulrick Emmanuel NOËL, *Directeur Général* ;
- 4.- Madame Louceline FLEURIDOR, *Membre* ;
- 5.- Monsieur Bertrand Jean Jacques CASIMIR, *Membre*.

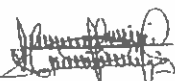
Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés.

Article 3.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Économie et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 04 février 2021, An 218^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président


Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre


Joseph JOUTHIE

Le Ministre de l'Économie et des Finances


Michel Patrick BOISVERT

LIBERTÉ

ÉGALITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

FRATERNITÉ

ARRÊTÉ
JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment les articles 136 et 142 ;

Vu la Loi du 10 septembre 2018 sur l'assistance légale, créant le Conseil National d'Assistance Légale (CNAL) ;

Vu le Décret du 30 mars 1984 organisant le Ministère de la Justice ;

Vu le Décret du 17 mai 2005 portant organisation de l'Administration centrale de l'État ;

Vu le Décret 17 mai 2005 portant révision du Statut général de la Fonction publique ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer le Directeur Général du Conseil National d'Assistance Légale (CNAL).

Sur le rapport du Ministre la Justice et de la Sécurité Publique ;

Et après délibération en Conseil des Ministres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. La citoyenne Judy BAZILE est nommée Directrice Générale du Conseil National d'Assistance Légale (CNAL).

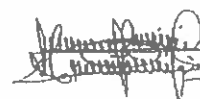
Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à l'intéressée.

Article 3.- Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 janvier 2021, An 218^{ème} de l'Indépendance.

Par :

Le Président



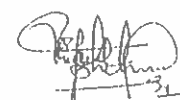
Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre



Joseph JOUTHE

Le Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique



Rockefeller VINCENT

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 9, 61, 70, 73 et 136 ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales haïtiennes ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commune ;

Vu le Décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des Départements, des Arrondissements, des Communes et des Sections communales de la République d'Haïti ;

Vu le Décret du 9 décembre 2020 élevant au rang de Commune la deuxième Section communale de Grand-Bassin, de la Commune de Terrier-Rouge ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir la Commune de Grand-Bassin d'une Commission Municipale chargée de gérer ses intérêts ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - Sont nommés, pour administrer la Commune de Grand-Bassin, Département du Nord-Est, les citoyens :

Candido Valdy JEAN-FRANÇOIS : *Président* ;

Ronal PIERRE : *Membre* ;

Louicule GEORGES : *Membre*.

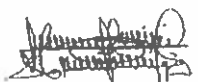
Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 02 février 2021, An 218^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président


Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre


Joseph JOUTHIE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Audain Fils BERNADEL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 9, 61, 70, 73 et 136 ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales haïtiennes ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commune ;

Vu le Décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des Départements, des Arrondissements, des Communes et des Sections communales de la République d'Haïti ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir la Commune de Point-à-Raquette d'une Commission Municipale chargée de gérer ses intérêts ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - Sont nommés, pour administrer la Commune de Pointe-à-Raquette, Département de l'Ouest, les citoyens :

Sera SAINT-VIL : *Présidente* ;

Arold DESIMA : *Membre* ;

Manifica Charles NORMIL : *Membre*.

Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 02 février 2021, An 218^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président


Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre


Joseph JOUTHIE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Audain Fils BERNADEL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE

PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 9, 61, 70, 73 et 136 ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales haïtiennes ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commune ;

Vu le Décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des Départements, des Arrondissements, des Communes et des Sections communales de la République d'Haïti ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir la Commune de St Raphaël d'une Commission Municipale chargée de gérer ses intérêts ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

Et après délibération en Conseil des Ministres.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - Sont nommés, pour administrer la Commune de St Raphaël, Département du Nord, les citoyens :

Malherbe MONDÉSIR : *Président* ;

Homère Junior GÉLIN : *Membre* ;

Wideline VOLMAR : *Membre*.

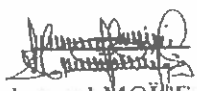
Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

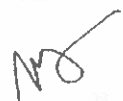
Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 02 février 2021, An 218^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président


Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre


Joseph JOUTHE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Audain Fils BERNADEL

LIBERTÉ

ÉGALITÉ

FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

JOVENEL MOÏSE
PRÉSIDENT

Vu la Constitution, notamment ses articles 9, 61, 70, 73 et 136 ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant le cadre général de la décentralisation ainsi que les principes d'organisation et de fonctionnement des Collectivités territoriales haïtiennes ;

Vu le Décret du 1^{er} février 2006 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commune ;

Vu le Décret du 22 juillet 2015 identifiant et établissant les limites territoriales des Départements, des Arrondissements, des Communes et des Sections communales de la République d'Haïti ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir la Commune de Verrettes d'une Commission Municipale chargée de gérer ses intérêts ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales ;

Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - Sont nommés, pour administrer la Commune de Verrettes, Département de l'Artibonite, les citoyens:

Nixon RINCHER : *Président* ;

Marie Liseberth BERNARD : *Membre* ;

Jacques Jérôme ADOLPHE : *Membre*.

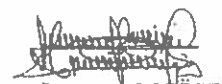
Article 2.- Une ampliation du présent Arrêté sera remise à chacun des intéressés.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 02 février 2021, An 218^e de l'Indépendance.

Par :

Le Président


Jovenel MOÏSE

Le Premier Ministre


Joseph JOUTHE

Le Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales


Audain Fils BERNADEL

CIRCULAIRE NO 009 RELATIVE À L'UTILISATION DE LA CARTE D'IDENTIFICATION NATIONALE
LE PREMIER MINISTRE

A

TOUTS LES ORDONNATEURS DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Aux termes du Décret du 11 mars 2020 portant sur le Numéro d'identification Nationale Unique et la Carte d'identification Nationale, tout Haïtien est identifié physiquement sur le territoire national par sa Carte d'identification Nationale. Elle est présentée à toute réquisition des Forces de l'ordre.

Le numéro de la Carte d'identification Nationale est obligatoire dans tous les actes civils, commerciaux, judiciaires, extrajudiciaires, authentiques ou sous seing privé. Ainsi l'article 13 du Décret susvisé détermine l'ensemble des situations ou actes suivants pour lesquels la Carte d'identification Nationale est exigible :

1. occuper un poste dans la Fonction publique, assumer une Fonction publique ;
2. occuper un emploi salarié ;
3. effectuer un stage ;
4. réclamer tout document de l'Administration publique centrale ou décentralisée ;
5. être mandataire ;
6. s'inscrire dans les Etablissements d'enseignement supérieur ;
7. obtenir un passeport, un permis de conduire, des plaques d'immatriculation de tout véhicule à moteur, une police d'assurance ou la renouveler, un permis de port d'arme ou la renouveler, un titre académique ou professionnel et tous autres documents publics ;
8. prendre part à un examen officiel ;
9. passer tous actes civils et agir en justice tant en demandant qu'en défendant ;
10. obtenir l'enregistrement des Marques de l'industrie et des Brevets d'invention ;
11. toute inscription, demande ou requête au registre de l'État civil ou au service de l'État civil des Archives Nationales ;
12. participer à tout acte de l'État civil comme partie, déclarant ou témoin ;
13. participer à un examen ou concours en vue de l'obtention d'un permis, d'un diplôme ou d'un titre reconnu par l'État ;
14. demander l'ouverture d'un compte en banque ;

15. toute opération financière ;
16. tout acte authentique ou sous seing privé ayant un effet sur le patrimoine ;
17. bénéficier d'un programme social de l'Etat ;
18. voter à toute Assemblée électorale ;
19. présenter sa candidature à un poste électif de l'Etat ou d'une Collectivité territoriale ;
20. enregistrer un Parti politique ou en demander la reconnaissance ;
21. enregistrer un groupement ou un regroupement de Partis politiques ;
22. solliciter le financement public de la campagne électorale d'un Parti, d'un Groupement ou Regroupement de Partis politiques ;
23. demander et obtenir un numéro de téléphone personnel ou institutionnel ;
24. créer une identité numérique ;
25. et, généralement, tous les autres cas exigeant une pièce d'identification.

En conséquence, compte tenu de l'obligation légale pour tout Haïtien de détenir sa Carte d'Identification Nationale, tous les Ordonnateurs de l'Administration publique nationale sont invités, chacun en ce qui le concerne, à s'assurer de l'identification de l'Haïtien par sa Carte d'Identification Nationale et de l'indication du numéro de la Carte d'Identification Nationale dans tous les actes ou situations sus précisés.

L'Office National d'Identification (ONI) est instruit de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'effet de doter tous les Consulats haïtiens des facilités techniques en vue de permettre aux Haïtiens vivant à l'étranger d'obtenir leur Carte d'Identification Nationale.

Port-au-Prince, le 2 février 2021.



Joseph JOUTHE

AVIS RELATIF À L'ABONNEMENT ANNUEL 2021

NUMÉRO
ORDINAIRE

LES NUMÉROS SPÉCIAUX N'EN FONT PAS PARTIE



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE

INSTITUTION :

PARTICULIER (NOM - PRÉNOM) :

ADRESSE :

PHONE :

EMAIL :

ANNÉE :

N.B. PRIÈRE D'ÉCRIRE EN LETTRES MAJUSCULES

Coupon à retourner : Presses Nationales d'Haïti, siège du Journal officiel de la République
 231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince, HT6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville, HT6141
 B.P. : 1746 • Tél. : (509) 4051-5242 / 4051-5244 / 4051-5249 / 2941-7909
 www.presse nationalesdhaïti.ht • E-mail : directioncommerciale@presse nationalesdhaïti.ht

ABONNEMENT ANNUEL
25,000 GDES+10% TCA
 QTE ☐ MONTANT TOTAL

RESPONSABLE :

NUMÉRO
SPÉCIAL

HORMIS LES NUMÉROS SPÉCIAUX DE PLUS DE CENT (100) PAGES



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE

INSTITUTION :

PARTICULIER (NOM - PRÉNOM) :

ADRESSE :

PHONE :

EMAIL :

ANNÉE :

N.B. PRIÈRE D'ÉCRIRE EN LETTRES MAJUSCULES

Coupon à retourner : Presses Nationales d'Haïti, siège du Journal officiel de la République
 231 - 233, rue du Centre, Port-au-Prince, HT6110 • 61, rue Goulard, Pétion-Ville, HT6141
 B.P. : 1746 • Tél. : (509) 4051-5242 / 4051-5244 / 4051-5249 / 2941-7909
 www.presse nationalesdhaïti.ht • E-mail : directioncommerciale@presse nationalesdhaïti.ht

ABONNEMENT ANNUEL
25,000 GDES+10% TCA
 QTE ☐ MONTANT TOTAL

RESPONSABLE :

Achevé d'imprimer par Presses Nationales d'Haïti - Port-au-Prince
 ISSN : 1683-2930 • Dépôt légal : 85-01-027 Bibliothèque Nationale d'Haïti
 ©Tous droits réservés 2021